

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par
Mme Bourguignon

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« par les écoles mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation ou »

les mots :

« et, à titre expérimental, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 7 permet à d’autres acteurs que les missions locales de mettre en œuvre la Garantie jeunes et le parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie, en particulier les établissements pour l’insertion dans l’emploi (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance.

Cet amendement prévoit que cette possibilité est, dans un premier temps, ouverte à titre expérimental, et en particulier aux EPIDE.